

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE LA COMMUNE HERGNIES

59199

Séance du 14 décembre 2022

DEPARTEMENT

NORD

Date : 14/12/2022

Numéro : 2022-082

L'an deux mille vingt deux

et le 14 décembre

à 18 heures 00

le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : **Jacques SCHNEIDER**

**Présents :**

Marie-Claude BAILLEUL, Bernard BOURLET, Jean DANGLETERRE, Abel MERCIER – Adjoint

Maurice DENIS, Anne VILLAIN, Alain BLANCHART, Corinne DERNONCOURT, Marie-Pierre SLATKOVIE, Pasquale CARIDI, Dominique LAMBERT, Frédéric VINCHENT, Didier GODMEZ, Cédric WAWRZYNIAK, Antoine RICHARD, Julie DI-CRISTINA, Christelle GALLIEZ – Conseillers Municipaux

**Absents ayant donné pouvoir :**

Françoise GRARD qui donne pouvoir à Abel MERCIER  
Chantal DOULIEZ qui donne pouvoir à Anne VILLAIN  
Bruno KOPCZYNSKI qui donne pouvoir à Marie-Pierre SLATKOVIE  
Séverine CLEMENT qui donne pouvoir à Frédéric VINCHENT  
Séverine STIEVET qui donne pouvoir à Jacques SCHNEIDER  
Virginie VAN VOOREN qui donne pouvoir à Cédric WAWRZYNIAK

**Absents :**

Laurent SIGUOIRT  
Sandrine DUMONT  
Betty FRANQUET

A été nommée secrétaire de séance : Julie DI-CRISTINA

**Objet : Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,*

*Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,*

*Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,*

*Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*

*Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,*

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal et en exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
27	18	24

Date de la convocation
08/12/2022

Date d'affichage
08/12/2022

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le 21/12/2022

et publication,

du 21/12/2022

ou notification

du

Publication sur le site internet

Le 31/05/2023

*Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.*

*[ATTACHES] :*

*Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux (catégorie A),*

*Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*[REDACTEURS / EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES] :*

*Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et pour les éducateurs des activités physiques et sportives (catégorie B),*

*Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*

*[AUXILIAIRES DE PUERICULTURE] :*

*Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat pris en référence pour les auxiliaires de puériculture (Catégorie B),*

*[ADJOINTS ADMINISTRATIFS/ ADJOINTS D'ANIMATION / ATSEM] :*

*Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, pour les adjoints territoriaux d'animation et pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C).*

*Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*[AGENTS DE MAITRISE / ADJOINTS TECHNIQUES]*

*Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux et adjoints techniques territoriaux (catégorie C),*

*Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*

*Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017,*

*Vu les travaux et échanges du groupe de travail interne constitué de représentants du personnel, des élus et de la DGS,*

*Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 06/12/2022,*

*Vu le tableau des effectifs,*

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L.714.4 et suivants du code général de la fonction publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

(RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent (niveau de responsabilité, expertise et expérience professionnelle de l'agent) ;
- du complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent ;

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

### **INFORMATIONS PRÉALABLES :**

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat.

Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

**Afin de prendre en compte cette évolution ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liée aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil municipal de modifier le régime indemnitaire existant pour les cadres d'emplois concernés et de mettre en place le RIFSEEP.**

**A NOTER : ne sont pas concernés à ce jour par le RIFSEEP les professeurs et assistants d'enseignement artistique, ainsi que les grades de la police municipale.**

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

## **I.- MISE EN PLACE DE L'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Tous les cadres d'emploi sont répartis entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

1. des fonctions d'encadrement d'une équipe, de coordination, de pilotage ou de conception,
2. de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
3. des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions :

<b>CRITERE PROFESSIONNEL 1</b>	<b>CRITERE PROFESSIONNEL 2</b>	<b>CRITERE PROFESSIONNEL 3</b>
<p><i>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</i></p> <p>Précision : tenir compte des responsabilités en matière d'encadrement, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques, de conduite de projets.</p>	<p><i>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</i></p> <p>Précision : valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.</p>	<p><i>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</i></p> <p>Précision : valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent</p>
<b>INDICATEURS</b>	<b>INDICATEURS</b>	<b>INDICATEURS</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsabilité d'encadrement direct</li> <li>- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie</li> <li>- Responsabilité de coordination - Responsabilité et suivi de projet, d'opération ou de dossiers</li> <li>- Responsabilité de formation d'autrui</li> <li>- Responsabilité d'encadrement des usagers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Connaissances (élémentaires, maîtrisées ou expertise)</li> <li>- Technicité du poste / des missions</li> <li>- Complexité</li> <li>- Niveau de qualification requis</li> <li>- Temps d'adaptation</li> <li>- Difficulté (exécution simple ou interprétation)</li> <li>- Autonomie</li> <li>- Initiative</li> <li>- Diversité des tâches, des dossiers ou des projets</li> <li>- Influence et motivation d'autrui</li> <li>- Diversité des domaines de compétences / Polyvalence</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Disponibilité et/ou contraintes horaires liées au poste</li> <li>- Pics d'activité et respect des échéances à mettre en œuvre</li> <li>- Transversalité</li> <li>- Vigilance</li> <li>- Règles d'hygiène et de sécurité</li> <li>- Risques d'accident</li> <li>- Risques de maladie professionnelle</li> <li>- Responsabilité matérielle</li> <li>- Responsabilité financière</li> <li>- Effort physique</li> <li>- Tension mentale, nerveuse</li> <li>- Confidentialité</li> <li>- Relations internes</li> <li>- Relations externes dont public difficile, dont familles, etc.</li> <li>- Facteurs de perturbation</li> </ul>

Observation : Les groupes de fonctions ont été notamment déterminés en cohérence avec l'organisation de la structure (organigramme) et les profils de poste des agents concernés. A noter, les missions d'encadrement n'imposent pas nécessairement de faire figurer les emplois concernés dans un groupe supérieur ; en effet, certaines fonctions d'expertise justifient une cotation aussi importante que des missions d'encadrement.

### **A.- LES BENEFICIAIRES :**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **A noter :**

- Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel peuvent bénéficier du régime indemnitaire de leur cadre d'emplois d'origine (article 13-1 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 pour les emplois administratifs et article 12-1 du décret n° 90-128 du 9 février 1990 pour la filière technique). Pour l'application du RIFSEEP, ils doivent être intégrés dans l'un des groupes de fonctions prévus pour leur cadre d'emplois d'origine afin de bénéficier de l'IFSE et du CIA.
- L'IFSE ne s'applique pas aux agents contractuels de droit privé (dont PEC, dont contrats d'apprentissage notamment).

## **B.- MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE :**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.  
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## **C.- LA DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI :**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Aucun agent n'étant logé par nécessité absolue de service, ce point n'est pas abordé dans la présente délibération.

Observation : aucun montant minimum, c'est-à-dire de montant plancher, n'est fixé. Il appartient à l'organe délibérant de fixer le montant maximum qu'il permettra à l'autorité territoriale d'accorder en fonction des objectifs et critères prédéfinis.

A noter qu'en cas de mise en place de l'IFSE et du CIA, les plafonds réglementaires sont fongibles.

**Pour tous les cadres d'emplois et les groupes ci-dessous, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères évoqués dans le tableau susvisé de définition des critères.**

Il est bien précisé qu'il s'agit dans les tableaux ci-dessous des montants maximums qui peuvent être alloués par agent (et non pas des montants qui seront alloués aux agents).

**Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.**

**Les arrêtés ministériels, auxquels il est fait référence, fixent le nombre de groupes de fonctions par corps (cadres d'emplois pour la fonction publique territoriale).**

### **• CATÉGORIE A : filière administrative, cadre d'emploi des attachés territoriaux**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A ;

- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

<b>ATTACHES TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS - FONCTIONS</b>	<b>MONTANT MAXI</b>	<b>PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES</b>
<b>Groupe 1</b>	<b>Directeur/rice Générale des Services</b>	<b>36 210 €</b>	36 210 €
<b>Groupe 2</b>	<b>Sans objet : non existant au sein de la collectivité</b>	/	/
<b>Groupe 3</b>	<b>Responsable d'un service</b>	<b>25 500 €</b>	25 500 €

### **• CATÉGORIE B: filière administrative, cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux ;

- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Sans objet : non existant au sein de la collectivité	/	/
Groupe 2	Responsable de service nécessitant technicité et expertise, avec peu ou pas d'encadrement d'agent(s)	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Sans objet : non existant au sein de la collectivité	/	/

- **CATÉGORIE B : filière sportive, cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.  
 - Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Sans objet : non existant au sein de la collectivité	/	/
Groupe 2	Sans objet : non existant au sein de la collectivité	/	/
Groupe 3	Educateur(trice) sportif(ve)	14 650 €	14 650 €

- **CATÉGORIE B : filière médico-sociale, cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture**

- Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat pris en référence pour les auxiliaires de puériculture (Catégorie B),

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Sans objet : non existant au sein de la collectivité	/	/
Groupe 2	Auxiliaire de puériculture, sans mission de continuité de direction	8 010 €	8 010 €

- **CATÉGORIE C : filière administrative, cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

- Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Gestionnaires administratifs et/ou Responsables de service avec ou sans agents à encadrer	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agents d'exécution, agents d'accueil	10 800 €	10 800 €

- **CATÉGORIE C : filière médico-sociale, cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

- Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Sans objet : non existant au sein de la collectivité	/	/
Groupe 2	ATSEM, Agents d'exécution	10 800 €	10 800 €

- **CATÉGORIE C : filière animation, cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

- Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agents d'animation avec une mission de coordination et/ou adjoints au responsable de service	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agents d'animation – Missions d'exécution	10 800 €	10 800 €

- **CATÉGORIE C : filière technique, cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux**

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service avec une mission d'encadrement d'agents	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, mission de participation à planification	10 800 €	10 800 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Sans objet : non existant au sein de la collectivité	/	/
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800 €	10 800 €

#### **D.- LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

**Obligatoirement** dans les cas suivants :

- ❖ au minimum tous les 4 ans ;
- ❖ à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels c'est-à-dire 5 ans maximum ;
- ❖ en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- ❖ en cas de changement de fonctions ;
- ❖ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois.

**Facultativement** dans les cas suivants :

- ❖ en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe ;
- ❖ en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert ;
- ❖ en cas de manquements en termes de conduite de projets ;
- ❖ en cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en oeuvre ;
- ❖ en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale.

**A noter** qu'en cas de réexamen, l'autorité territoriale n'est pas tenue de revaloriser le montant de l'IFSE versé à l'agent.

## **E.- LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE.**

### **▪ PPR (Période Préparatoire au Reclassement) :**

La Période de préparation au reclassement (PPR) est une période de transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement. Elle a pour objectif de préparer le fonctionnaire à l'occupation d'un nouvel emploi compatible avec son état de santé.

Durant cette période, l'agent peut être accompagné(e) afin de réaliser un bilan de compétences, suivre des actions de formations.

Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une Période de Préparation au Reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, l'IFSE sera supprimée.

### **▪ CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service)**

Conformément au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au CITIS dans la fonction publique territoriale (accident de service, maladie professionnelle), l'IFSE suivra le sort du traitement pendant 6 mois puis l'IFSE sera suspendue.

### **▪ Temps partiel thérapeutique**

Le décret n°2010-997 du 26/08/2010 a été modifié par le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'État et prévoit désormais expressément le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement pour les fonctionnaires de l'Etat. Dès lors, en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, les collectivités peuvent appliquer la même chose. S'agissant du temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versée au prorata de la quotité du temps partiel travaillé.

**Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, il est proposé :**

▪ En cas de congé de maladie ordinaire, une retenue sera opérée par l'application de la règle définie ci-dessous, sur l'année civile (période de référence du 01/01/N au 31/12/N)), à savoir :

- Du 1er au 30ème jour d'absence : versement de l'IFSE en totalité,
- Du 30ème au 90ème jour d'absence : versement de l'IFSE à hauteur de 50%,
- Au-delà du 90ème jour d'absence, suspension de la totalité de l'IFSE ;

La retenue sera opérée par l'application de la règle du 1/30ème.

Il est à noter que l'application d'un jour de carence impacte l'IFSE par la règle du 1/30ème.

▪ Pendant les congés annuels, les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) régulièrement accordées (ASA) et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

▪ En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le régime indemnitaire sera suspendu dès le 1er jour d'arrêt. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent pour moitié, l'autre moitié sera récupérée par la collectivité.

## **F.- PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'IFSE.**

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## **G.- CLAUSE DE REVALORISATION L'IFSE.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## **II.- MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

**Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent**, en tenant compte notamment de l'appréciation générale de l'évaluation professionnelle N-1 qui reprend les critères de compétences techniques, managériales, organisationnelles, relationnelles, ainsi que de disponibilité et sur proposition du supérieur hiérarchique direct.

### **Seront ainsi appréciés :**

- La connaissance de son domaine d'intervention (dont expertise) ;
- Son organisation / méthode (identification des priorités, gestion de projets, respect des délais, remontée de rapports et comptes-rendus) ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public ;
- Sa capacité à travailler en équipe / son esprit d'équipe ;
- Sa capacité d'initiative / sa responsabilité (être source de propositions, faire des choix, prendre des décisions) ;
- Sa contribution au collectif de travail, sa coopération avec les partenaires internes ou externes ;
- Sa disponibilité (remplacements ; surcharges ou pics ponctuel(le)s d'activité) ;
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- Sa motivation / son implication dans les projets du service (soucis d'efficacité et de résultats, approche des problématiques et enjeux de la structure) ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Le versement de ce complément est **facultatif et variable**.

Une enveloppe budgétaire sera constituée chaque année à compter de l'année 2023 et sera déterminée en fonction des ressources de la collectivité et des possibilités budgétaires. En l'absence de délibération qui viendrait modifier ce montant, l'enveloppe annuelle décidée est de 10 000€ maximum ; étant entendu que cette enveloppe constitue un montant maximum destiné au versement du CIA et qu'elle pourrait ne pas être répartie en totalité.

Ce complément indemnitaire annuel sera proratisé selon le temps de travail des agents bénéficiaires de cette prime en tenant compte de la date d'entrée dans la collectivité.

### **A.- Les bénéficiaires du C.I.A.**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sous réserve d'une durée de service supérieure à 1 an.

### **A noter :**

- Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel peuvent bénéficier du régime indemnitaire de leur cadre d'emplois d'origine (article 13-1 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 pour les emplois administratifs et article 12-1 du décret n° 90-128 du 9 février 1990 pour la filière technique). Pour l'application du RIFSEEP, ils doivent être intégrés dans l'un des groupes de fonctions prévus pour leur cadre d'emplois d'origine afin de bénéficier de l'IFSE et du CIA.
- Le CIA ne s'applique pas aux agents contractuels de droit privé (dont PEC, dont contrats d'apprentissage notamment).

### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions (*mêmes groupes que pour l'IFSE ci-dessus*) auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à

la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation visés plus haut.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 € et le montant maximal.

Précision : 0 € et donc pas d'attribution si l'engagement professionnel et la manière de servir sont jugés très peu ou insatisfaisants.

- Catégorie A**

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur/rice Générale des Services	1 200 €	6 390 €
Groupe 3	Responsable d'un service	1 000 €	4 500 €

- Catégorie B**

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Responsable de service nécessitant technicité et expertise, avec peu ou pas d'encadrement d'agent(s)	700 €	2 185 €

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	Animateur(trice) sportif(ve)	500 €	1 995 €

AUXILIAIRES DE PUERICULTURES TERRITORIALES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Auxiliaire de puériculture, sans continuité de direction	700 €	1 090 €

- Catégorie C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Gestionnaires administratifs et/ou Responsables de service avec ou sans agents à encadrer	800 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	300 €	1 200 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	ATSEM, Agent d'exécution	300 €	1 200 €

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agents d'animation avec une mission de coordination et/ou adjoints au responsable de service	500 €	1 260 €
Groupe 2	Agents d'animation – Missions d'exécution	300 €	1 200 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service	800 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, mission de participation à planification	500 €	1200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS INDIVIDUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agent d'exécution	300 €	1 200 €

### **C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.**

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le régime indemnitaire sera suspendu dès le 1er jour d'arrêt.

### **D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire est facultatif, il fera l'objet d'un versement annuel au mois d'août **ou** au mois de septembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le premier versement interviendra à l'issue des entretiens professionnels 2022, soit en 2023.

## **III.- LES REGLES DE CUMUL**

**L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.**

**Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :**

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité de sujétions spéciales,
- Prime d'encadrement,
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture,
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins,
- Prime spécifique.

**L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :**

- Les primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais (exemple : frais de déplacement, Indemnité de chaussures et de petit équipement, etc.) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité différentielle, GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures complémentaires, supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel (DGS),
- Les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (IFCE),
- La nouvelle bonification indiciaire,
- L'indemnité de résidence,
- Les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire institués avant le 28 janvier 1984. (Rappel : : c'est le cas particulier de la prime dite de fin d'année / 13ème mois, pour laquelle il est prévu un maintien à titre collectif au titre des dispositifs institués avant le 28 janvier 1984 (ancienne référence : article 111 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 --- Nouvelle référence : article L714-11 du Code Général de la Fonction Publique)).

#### **IV.- LE MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL DU MONTANT INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

A l'instar de la fonction publique d'État, le montant mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu (à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel), est au minimum conservé au titre de l'IFSE lors de la mise en œuvre du RIFSEEP.

#### **V. DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tard au 01/04/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
DECIDE

A l'unanimité par 24 voix pour,

- **d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans les conditions indiquées ci-dessus, à effet au plus tard au 1er avril 2023 ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à fixer par arrêté individuel les montants perçus par chaque agent au titre des primes composant le RIFSEEP, dans le respect des principes définis par la présente délibération ;**
- **de préciser que les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieur non cumulable avec le RIFSEEP et listé ci-dessus sont modifiées ou abrogées en conséquence pour les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP et qui sont évoqués dans la présente délibération ; pour les grades non éligibles au RIFSEEP, à savoir les assistants d'enseignement artistique et les grades de la police municipale, le régime indemnitaire précédemment voté demeure ;**
- **de prévoir les crédits correspondants qui seront imputés au chapitre 012 de l'exercice 2023 ;**

- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité, à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus.**

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Suivent les signatures

Pour copie conforme

Le Maire

Jacques SCHNEIDER